

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	ARMORTECH 65AL ON-LINE
Numéro d'enregistrement	-
Synonymes	Aucun(e)(s).
Brand Code	620B
Date de publication	le 16-Novembre-2022
Numéro de version	01

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Usage industriel ou professionnel
Utilisations déconseillées	Évitez les coupes sèches, le dynamitage ou la production de poussières.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Nom de la société	HarbisonWalker International		
Adresse	1305 Cherrington Parkway, Suite 100 Moon Township, PA 15108, États-Unis États-Unis		
Division			
Téléphone	General Phone:	412-375-6743	
	CHEMTREC EMERGENCY	1-800-424-9300	
	US/CAN ONLY		
adresse électronique	sds@thinkHWI.com		
Personne à contacter	HWI USA		

1.4. Numéro d'appel d'urgence	General Phone:	412-375-6600
-------------------------------	----------------	--------------

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

Résumé des dangers	Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques. Pas de classification pour les dangers sanitaires. Cependant, l'exposition professionnelle au mélange ou aux substances peut provoquer des effets sanitaires.
--------------------	---

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger	Aucun(e)(s).
Mention d'avertissement	Aucun(e)(s).
Mentions de danger	Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention	Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
Intervention	Se laver les mains après l'usage.
Stockage	Conserver à l'écart de matières incompatibles.
Élimination	Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

Informations

supplémentaires de l'étiquette

Les utilisateurs devraient être informés de la présence potentielle de poussières respirables et la silice cristalline mais aussi leurs dangers potentiels. La surexposition à la poussière respirable de la silice cristalline (quartz ou cristobalite, inférieure ou égale à 5 microns dans la taille) peut conduire à la silicose chez les humains, qui est une maladie pulmonaire progressive et irréversible. Formation dans l'utilisation et la manutention de ce matériau approprié devraient être prévus comme requis en vertu de règlements applicables.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
MULLITE	40 - 60	1302-93-8 215-113-2	-	-	
Classification :	-				
Cément, Alumine, Chemicals	2,5 - 10	65997-16-2 266-045-5	-	-	
Classification :	-				
Autres composants sous les niveaux déclarables	40 - 60				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

La silice cristalline peut être présente à de faibles concentrations; la plupart de ceci est encapsulée dans l'agrégat grossier ou comme partie des argiles.

Remarques sur la composition

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales Donnée inconnue.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Donnée inconnue.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Choisir le moyen d'extinction de l'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

Moyens d'extinction inappropriés

Donnée inconnue.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Donnée inconnue.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Donnée inconnue.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Minimiser la formation de poussières atmosphériques. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme. Éviter toute exposition prolongée. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****Limites d'exposition professionnelle****Autriche. Liste MAK, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001**

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m3	Fumée respirable.
		5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VLCT	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		20 mg/m3	Fraction inhalable.
		10 mg/m3	Fumée respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	MAK	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m3	Poussière respirable.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	MAK	10 mg/m3	Poussière respirable.
		0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	MAK	4 mg/m3	Fraction inhalable.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	10 mg/m3	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	3,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Poussières.
		1,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussière respirable.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,07 mg/m3	Fraction alvéolaire.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	2 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,07 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	10 mg/m3	

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	- MAC	6 mg/m3	Poussière totale.
		0,1 mg/m3	Poussière respirable.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	- MAC	6 mg/m3	Poussière totale.
		0,1 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	2 mg/m3
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	2 mg/m3

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Poussières.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	4 mg/m3	Poussières.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	4 mg/m3	Poussières.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Poussières.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	Vle	5 mg/m3	Total
		2 mg/m3	Alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Vle	6 mg/m3	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	Vle	2 mg/m3	Alvéolaire.

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière fine, respiratory fraction
		10 mg/m3	Poussière totale.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	2 mg/m3	Poussière fine, respiratory fraction
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	2 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	2 mg/m3	Poussière fine, respiratory fraction
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Poussière fine, respiratory fraction
		1 mg/m3	Poussière totale.

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	5 mg/m3	
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	2 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	5 mg/m3	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	10 mg/m3	Poussières.

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	
		État réglementaire: Limite Indicative	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
		État réglementaire: Limite Indicative	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)			

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
		1,5 mg/m ³	Poussière respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	0,3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	0,3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
		0,3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	AGW	0,3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	AGW	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m ³	Inhalable
		10 mg/m ³	Alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m ³	Alvéolaire.
		10 mg/m ³	Inhalable

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m ³	Alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	6 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	6 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	6 mg/m ³	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	2 mg/m ³	Brouillard respirable.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	2 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
		0,5 mg/m3	Poussières.

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	6 mg/m3	Poussière inhalable totale.
		2,4 mg/m3	Poussière respirable.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	6 mg/m3	Poussière inhalable totale.
		2,4 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	1 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	1 mg/m3	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	2 mg/m3	Poussières.
		2 mg/m3	

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur	Forme
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	1 mg/m3	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Poussières.

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Vle	5 mg/m3	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	Vle	1,5 mg/m3	Poussière respirable.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	Vle	1,5 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	Vle	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.

Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Juin 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	2,5 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VLCT	30 mg/m3	
	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m3	Aérosol
	VME	2 mg/m3	Aérosol
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VLCT	15 mg/m3	
	VME	10 mg/m3	

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m3 0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	0,3 mg/m3	
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	0,3 mg/m3	
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	10 mg/m3

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.
		2 mg/m3	Poussière respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	VME	1 mg/m3	Poussière totale.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	5 mg/m3	Poussière inhalable.
		2,5 mg/m3	Poussière respirable.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
	VME	3 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
		3 mg/m3	Poussière respirable.
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	0,3 mg/m3	Fumée respirable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable
Fumées, Silice (CAS 69012-64-2)	VME	6 mg/m3	Poussière inhalable.
		2,4 mg/m3	Poussière respirable.
Silice Amorphe (CAS 7631-86-9)	VME	6 mg/m3	Poussière inhalable.
		2,4 mg/m3	Poussière respirable.
Sulfate de baryum (CAS 7727-43-7)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.

Valeurs limites biologiques**Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)**

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium Oxide (Non-Fibrous) (CAS 1344-28-1)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

Directives au sujet de l'exposition

L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles (totales et inhalables) et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. The resin binder in this product was specifically engineered to have low toxicity, with minimal free-phenol (less than 100ppm in this refractory product) and no free-formaldehyde. Under certain conditions, thermal decomposition products may still include carbon monoxide, carbon dioxide, formaldehyde, phenol and aromatic and/or aliphatic compounds.

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôles techniques appropriés**

Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
- Autres	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection respiratoire	Utiliser un respirateur agréé NIOSH/MSHA en cas de risque d'exposition à des poussières ou des fumées à des concentrations qui dépassent les limites d'exposition.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.



Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Solide.
Forme	Solide.
Couleur	Donnée inconnue.
Odeur	Donnée inconnue.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	Donnée inconnue.
Point de fusion/point de congélation	Donnée inconnue.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Donnée inconnue.
Point d'éclair	Donnée inconnue.
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non disponible.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	Donnée inconnue.
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.

9.2. Autres informations Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter Contact avec des substances incompatibles. Refractories containing crystalline silica may, after service, contain more or less crystalline silica. Care must be taken to avoid and/or control dust from demolition. If in doubt of the proper protection, seek advice from a safety professional.

The organic binder in this product falls into a class known as phenolic resin. Refractory products using this type of binder are supplied in two forms, (1) shaped products such as brick and (2) monolithics/specialties such as refractory plastics and rams. The hazards associated with phenolic resin are different in the two forms. For pre-cured shapes (brick), the binder has been reacted or polymerized by heat to its solid form prior to shipment. On decomposition by heating, where there is sufficient air and heating rate, the gaseous products are mostly carbon dioxide and water. Under low or limited oxygen supply, decomposition products during heat-up and early service may include phenol, as well as aromatic and/or aliphatic derivatives. After a campaign in service, this refractory product should be completely coked and in that condition the material for disposal would be carbon and an inorganic oxide. During field installation of non-cured unshaped products (monolithics), there is a possibility of exposure to trace amounts of phenol by skin contact and inhalation. After the product has been heated to high temperatures in service, it will have similar decomposition characteristics to pre-cured shapes.

10.5. Matières incompatibles Acides. Aluminium. Chlore. Fluor. Phosphore L'incompatibilité est strictement basée sur des réactions théoriques possibles entre espèces chimiques et peut ne pas être spécifique à l'exposition d'application industrielle.

10.6. Produits de décomposition dangereux On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation L'inhalation prolongée peut être nocive.

Contact avec la peau Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.

Contact avec les yeux Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

Ingestion Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Donnée inconnue.

Corrosion cutanée/irritation cutanée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Sensibilisation respiratoire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Sensibilisation cutanée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Mutagenicité sur les cellules germinales En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Cancérogénicité

En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) a conclu que la silice cristalline inhalée à partir de sources professionnelles pouvait provoquer un cancer du poumon chez l'être humain. Néanmoins, l'IARC a noté lors de l'évaluation globale : « aucune cancérogénicité n'est détectée dans les situations industrielles examinées ». La cancérogénicité peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes affectant son activité biologique ou la distribution de ses formes polymorphiques." (IARC Monographs on the evaluation of the carcinogenic risks of chemicals to humans, Silica, silicates dust and organic fibres, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France.) En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet de l'inhalation de poussières de silice cristalline sous forme respirable chez l'être humain était la silicose. « Les données sont suffisantes pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes atteintes silicose (et, apparemment pas chez les employés ne souffrant pas de silicose exposés à la poussière de silice dans des carrières et dans l'industrie céramique). Par conséquent, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003) Selon l'état actuel de la technique, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de façon fiable en respectant les limites légales d'exposition professionnelle en vigueur. L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. Le risque d'un cancer ne peut pas être exclu avec une exposition prolongée.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

N'est pas listé.

Toxicité pour la reproduction	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Danger par aspiration	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Ce produit n'est associé à aucun effet négatif connu sur la santé de l'homme.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.
12.2. Persistance et dégradabilité	Er zijn geen gegevens beschikbaar over de afbreekbaarheid van de bestanddelen in het mengsel.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Donnée inconnue.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Donnée inconnue.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB. Non disponible.
12.6. Autres effets néfastes	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Donnée inconnue.
Emballage contaminé	Donnée inconnue.
Code des déchets UE	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac Sans objet.
**conformément à l'annexe II
de la convention Marpol 73/78
et au recueil IBC**

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Suivre la réglementation nationale sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, conformément à la Directive 2004/37/CE.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations Donnée inconnue.

Références Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange Donnée inconnue.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement Aucun(e)(s).

Informations de révision Identification du produit et de l'entreprise : Identification du produit et de l'entreprise
Composition/Renseignements sur les ingrédients : Information composant
Propriétés toxicologiques : Données toxicologiques
Informations écologiques : Écotoxicité

Informations de formation Donnée inconnue.

Clause de non-responsabilité Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances la date de création, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.